

Réunion en visioconférence

Présents : MM. BOUARD – AIT OUARAB – FRIQUET – PARIZON – SACKO

Excusés : MM. CHEVALIER - JOURDA - MANNEVAL

Assiste : M. VALLET (Directeur du Pôle Compétitions, Licences et Terrains)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 105 euros.

1/ Evocation du club du S.A. MAULEONAIS à l'encontre de l'obligation d'encadrement de l'équipe réserve 2 du F.C.E. MERIGNAC ARLAC :

La Commission,

- Considérant le courrier d'évocation adressé par le club du S.A. MAULEONAIS en date du 31 Mai justifiant cette demande à l'encontre du F.C.E. MERIGNAC ARLAC pour les motifs suivants :
 - *L'application stricte de la définition de l'entraîneur principal et l'effectivité de sa fonction*
 - *Des vidéos montrant que l'entraîneur donnant des consignes sur une rencontre à MAULEON (R2) n'est pas l'entraîneur désigné mais M. GRONDIN David*
 - *La récurrente désignation de M. GRONDIN David comme entraîneur principal alors que l'entraîneur désigné et diplômé est M. MAURICE BELAY, mentionné comme adjoint*
 - *Souhaite l'application de la règle et l'article 7 des RG de la LFNA et des sanctions sportives à l'encontre du club précité*
- Considérant la demande de contradictoire de l'instance régionale auprès du club du F.C.E. MERIGNAC ARLAC pour le 22 Juin 2023.
- Considérant la réception d'un courriel du club du F.C.E. MERIGNAC ARLAC, daté du 16 Juin, se défendant ainsi :
 - *M. GRONDIN est bien l'entraîneur principal de l'équipe R2, au même titre que M. MAURICE BELAY*
 - *Le choix de mettre M. GRONDIN, entraîneur principal, est totalement assumé*
 - *Les deux entraîneurs sont titulaires du BEF, ne voyant pas l'objection formulée par le dit club.*
 - *La licence EDUCATEUR FEDERAL enregistrée n'est pas conforme au niveau du diplôme de M. GRONDIN*
- Considérant effectivement que M. GRONDIN a été titulaire, pour la saison 2022/2023, d'une licence EDUCATEUR FEDERAL enregistrée en Juillet 2022.
- Considérant qu'il était encore en formation BEF (rattrapage) en début de saison 2023/2024 et a obtenu son BEF le 10 Novembre 2022
- Considérant effectivement que sa licence EDUCATEUR FEDERAL n'a pas été transformée en LICENCE TECHNIQUE REGIONAL pour la suite la saison.
- Considérant toutefois que M. GRONDIN a donc été en dérogation d'encadrement pour terminer sa formation BEF jusqu'au 10 Novembre 2022 puis a obtenu son diplôme, couvrant ainsi son équipe R2 sans dérogation pour la fin de la saison 2022/2023
- Considérant qu'aucune absence n'a été répertoriée sur les FMI en championnat Régional 2.
- Considérant factuellement que le club du F.C.E. MERIGNAC ARLAC, au-delà d'assumer que c'est bien M. GRONDIN l'entraîneur principal en R2, n'a pas méconnu aux obligations d'encadrement avec un diplômé BEF sur chaque rencontre de Régional 2.

- Rappelle les dispositions de l'article 14 du STATUT FEDERAL qui s'applique pour le niveau R2 et non l'article 7 des RG de la LFNA uniquement appliqué pour le niveau R3 : « A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre), leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière. Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur. Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée). »

Par ces motifs juge l'évocation formulée par le club du S.A. MAULEONAIIS à l'encontre de l'équipe réserve du club du F.C.E. MERIGNAC ARLAC irrecevable sur le fond.

Les frais d'évocation (40€) seront portés au débit du compte du club du S.A. MAULEONAIIS

2/ Evocation du club du S.A. MAULEONAI à l'encontre de l'obligation d'encadrement de l'équipe réserve 2 du STADE MONTOIS :

La Commission,

- Considérant le courrier d'évocation adressé par le club du S.A. MAULEONAI en date du 31 Mai justifiant cette demande à l'encontre du STADE MONTOIS pour les motifs suivants :
 - *L'application stricte de la définition de l'entraîneur principal et l'effectivité de sa fonction*
 - *Des photos et article de presse montrant que l'entraîneur donnant des consignes et entraînant ainsi cette équipe est bien M. PINOT Thierry et non M. JERPHANION pourtant indiqué couvrant cette équipe sur les 3 premiers P.V. de la C.R. STATUT DES EDUCATEURS*
 - *Le constat étonnant de la modification de l'entraîneur couvrant cette équipe à partir du 4^{ème} P.V.*
 - *Souhaite l'application de la règle et l'article 7 des RG de la LFNA et des sanctions sportives à l'encontre du club précité*
- Considérant la demande de contradictoire de l'instance régionale auprès du club du STADE MONTOIS pour le 22 Juin 2023.
- Considérant la réception d'un courriel du club du STADE MONTOIS, daté du 20 Juin 2023, se défendant ainsi :
 - *M. PINOT est bien l'entraîneur principal de l'équipe R2 depuis le début de la saison, titulaire du BEF*
 - *La demande de licence enregistrée par l'instance régionale confirme cette désignation et couverture*
 - *M. JERPHANION n'est titulaire que du BMF, le club étant donc conscient qu'il est impossible de couvrir une équipe avec un diplôme inférieur à l'exigence du Statut Fédéral.*
 - *Les premiers PV de la C.R. STATUT DES EDUCATEURS ont indiqué une erreur d'identité sur la couverture principale, corrigée depuis.*
 - *M. PINOT a toujours été présent sur les FMI et M. JERPHANION comme adjoint, ne comprenant pas du tout la contestation du dit club.*
 - *Regrette que le club du S.A. MAULEONAI cherche à tout prix à se sauver pour tout autre moyen que le terrain en accusant certains clubs de tricherie avec des déclarations à la limite de la diffamation.*
- Considérant qu'une erreur a bien été commise par la CR STATUT sur les premiers PV, corrigée depuis après de nouvelles vérifications sur les FMI.
- Considérant qu'aucune absence sur le banc de touche n'a été répertoriée sur les FMI en championnat Régional 2.
- Considérant factuellement que le club du STADE MONTOIS, au-delà d'assumer que c'est bien M. PINOT, l'entraîneur principal en R2 depuis le début de la saison étant titulaire du BEF, n'a pas méconnu aux obligations d'encadrement avec un diplômé BEF sur chaque rencontre de Régional 2, son adjoint étant BMF.
- Rappelle les dispositions de **l'article 14 du STATUT FEDERAL** qui s'applique pour le niveau R2 et non l'article 7 des RG de la LFNA uniquement appliqué pour le niveau R3 : « A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre), leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match. Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière. Avant toute application des sanctions financières ou sportives, la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. apprécie le motif d'indisponibilité de l'éducateur ou entraîneur. Les clubs sont tenus d'avertir par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés (les Ligues Régionales ou la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou de la C.R.S.E.E.F., selon la compétition disputée). »

Par ces motifs juge l'évocation formulée par le club du S.A. MAULEONAIIS à l'encontre de l'équipe réserve du club du STADE MONTOIS irrecevable sur le fond.

Les frais d'évocation (40€) seront portés au débit du compte du club du S.A. MAULEONAIIS

Gilles BOUARD,
Animateur de la séance,

Vincent VALLET
Secrétaire de séance,

Procès-Verbal validé le 27 Juin 2023 par Marie-Ange AYRAULT GUILLORIT, Secrétaire Générale de la LFNA
